

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2019

PÉRIODIQUE n°6

5 juin 2019

23. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêtés	108
24. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlement communal n° 20	109
25. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 26 à 32	
26. Résolution relative à l’octroi d’un défraiement aux membres du personnel subsidiés encadrant les élèves de l’enseignement qualifiant lors d’une prestation professionnalisante effectuée hors temps scolaire	109
27. Résolution relative au contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l’a.s.b.l. Service d’Information sur les Etudes et les Professions (SIEP) – Wavre	111
28. Résolution relative au contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l’a.s.b.l. Maison du Tourisme du Brabant wallon (MTBW)	116
29. Résolution relative à l’examen de l’ordre du jour de l’Assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. In BW Intercommunale du 26 juin 2019	126
30. Résolution relative à l’examen de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. In BW Intercommunale du 26 juin 2019	127
31. Résolution relative à l’examen de l’ordre du jour de l’assemblée générale de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 13 juin 2019	128
32. Résolution relative à l’examen de l’ordre du jour de l’assemblée générale extraordinaire de l’Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) du 25 juin 2019	129

23. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/238134**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 15 mai 2019, la délibération du Conseil communal de Rebecq en date du 19 février dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ouest Brabant wallon » pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/D/238462**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 14 mai 2019, la délibération du Conseil communal d'Incourt en date du 19 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ardennes brabançonnaises » pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/MB1/238491**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 13 mai 2019, la délibération du Conseil de police de la zone « Ouest Brabant wallon » en date du 18 avril dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/D/238008**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 30 avril 2019, la délibération du Conseil communal de Nivelles en date du 26 novembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Nivelles-Genappe » pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/D/238046**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 30 avril 2019, la délibération du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert en date du 22 novembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Orne-Thyle » pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/D/238032**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 30 avril 2019, la délibération du Conseil communal de Genappe en date du 29 janvier dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Nivelles-Genappe » pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/D/238031**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 30 avril 2019, la délibération du Conseil communal de Chastre en date du 19 février dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Orne-Thyle » pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/D/238169**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 16 mai 2019, la délibération du Conseil communal d'Ittre en date du 18 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ouest Brabant wallon » pour l'exercice 2019, est approuvée.

24. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlement communal n° 20

<i>N°</i>	<i>Commune</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de délibération du Conseil/du Collège communal</i>
20	Jodoigne	Service du Développement économique – Service de Police administrative – Ordonnance relative à l'interdiction d'utilisation des gobelets en plastique à usage unique lors des manifestations publiques.	7 mai 2019

25. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 26 à 32

26. Résolution relative à l'octroi d'un défraiement aux membres du personnel subsidiés encadrant les élèves de l'enseignement qualifiant lors d'une prestation professionnalisante effectuée hors temps scolaire

(*Personnel enseignant – généralités*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2212-32 ;

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 pris en exécution de l'arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués ;

Vu la décision du Collège provincial du 18 avril 2013 relative aux objets produits et services rendus par un établissement provincial d'enseignement - Conditions d'aliénation ou de location - Prestations du personnel provincial subventionné et des étudiants ;

Vu la décision du Collège provincial du 20 février 2014 relative à l'adaptation du règlement relatif aux prestations extérieures ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 26 février 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 21 février 2019 ; qu'en date du 26 février 2019, le Directeur financier a émis son avis ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fourniture de produits réalisés par les élèves ou l'exercice de prestations par ceux-ci au profit de particuliers contribuent à confronter ces élèves aux contraintes du secteur, à favoriser l'adéquation de la formation avec les besoins de l'environnement concerné, à acquérir des compétences supplémentaires en termes de vitesse d'exécution, de précision d'exécution, de qualité du service rendu, de relations avec les clients ;

Considérant que les prestations effectuées au profit d'une clientèle doivent être des prestations formatives qui apportent à l'élève une plus grande maîtrise dans tout ou partie de compétences relevant du profil de qualification associé au métier qui le concerne ; que c'est une condition impérative de leur organisation ;

Considérant que sous la condition impérative de motivation éducative et formatrice de la prestation, celle-ci est assimilable à une activité scolaire comparable à un cours de technique et pratique professionnelle ou à un stage ; qu'elle fait donc l'objet d'un encadrement conforme ; qu'en particulier, elle doit être encadrée sur site par le nombre adéquat d'enseignants, qu'elle soit ou non organisée sur le site scolaire ou en-dehors, pendant le temps scolaire ou hors du temps scolaire ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de rémunérer les enseignants lorsqu'ils encadrent de telles prestations hors du temps scolaire ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 37 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 37 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les prestations effectuées par les membres subsidiés du personnel enseignant subventionné en encadrement des élèves de l'enseignement qualifiant lorsqu'ils effectuent une prestation professionnalisante hors du temps scolaire sont rémunérées à raison de 28,50 euros par heure à l'indice pivot 138.01.

Article 2 – Le présente décision s'applique à toute prestation professionnalisante effectuée depuis le 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.

Fait à Wavre, le 28 mars 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

I. Evrard

27. Résolution relative au contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Service d'Information sur les Etudes et les Professions (SIEP) – Wavre

(Contrat de gestion – SIEP)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Vu les statuts du 30 décembre 2005 de l'asbl Service d'Information sur les Etudes et les Professions et les modifications apportées le 13 août 2010 ;

Vu l'article 76100/640000/100215 du budget provincial 2019 intitulé « subvention obligatoires ASBL, entreprises - S.I.E.P. » d'un montant de 60.000€ ;

Vu le rapport positif du service de l'Inspection de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 23 avril 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; Qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 17 avril 2019 ; Qu'en date du 23 avril 2019 le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant l'intérêt de l'asbl de documenter, d'informer, d'orienter toutes les personnes qui le désirent en matière d'études ou de formations, de professions ou de métiers, de coordonner et de centraliser des actions existantes en matière d'information sur les études et les professions ;

Considérant que l'asbl peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à l'organisation de formations, de services d'orientation scolaire et/ou professionnelle, de salons d'information ;

Considérant l'intérêt de proposer annuellement aux étudiants de l'enseignement secondaire un endroit unique d'orientation ;

Considérant que l'asbl dispose un siège de référence sur le territoire du Brabant wallon et plus précisément à Wavre ;

Considérant que la demande importante d'un public en Brabant wallon nécessite le maintien d'un point relais à Wavre, chef-lieu du Brabant wallon ;

Considérant que les objectifs du Siep s'inscrivent également dans la politique provinciale en matière de jeunesse ;

Considérant que l'asbl développe des actions d'orientation scolaire ou professionnel pour les jeunes dans et en dehors des écoles ;

Considérant qu'il est indispensable de proposer des séances d'informations individuelles ou en groupes au sein même des écoles;

Considérant que l'intérêt de la Province du Brabant wallon est de soutenir les actions en matière de politique de l'emploi en Brabant wallon ;

Considérant l'intérêt de soutenir les associations développant une politique d'aide à l'information sur les possibilités de formations des jeunes Brabançons wallons ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'asbl a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2016-2018;

Considérant que ce dernier contrat de gestion est arrivé à échéance et qu'il convient d'en établir un nouveau ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l Service d'Information sur les Etudes et les Professions, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 23 mai 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

I. Evrard

Annexe à la résolution n° 72/1/19, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 23 mai 2019

Contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Service d'Information sur les Etudes et les Professions (SIEP) - Wavre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts du 30 décembre 2005 de l'asbl Service d'Information sur les Etudes et les Professions et des modifications apportées le 13 août 2010 ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 23 mai 2019 ;

et

d'autre part, l'association sans but lucratif SIEP dont un des sièges d'exploitation est établi à Wavre (Place Bosch 17 (2^{ème} étage) à 1300 Wavre) (BCE 2.198.530.437) et valablement représentée par Benjamin Damien, Directeur agissant en application de l'article 11 des statuts, ci-après dénommée « l'association ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}- En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 reprise par extraits en annexe 1 :

- a. Assurer le fonctionnement du service d'information de Wavre et plus précisément :
 - I. Organiser des séances d'information et/ ou d'orientation individuelles ou par groupe à toutes personnes ou établissement scolaires intéressés ;
 - II. Disposer d'une documentation suffisante sur le travail, les études et les professions ;
- b. Organiser annuellement les « Journées de l'Orientation » ;

Les indicateurs de résultats sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait ladite association, la Province octroie annuellement à l'association une subvention de 60.000 € ainsi qu'un avantage en nature de 6.000 € pour l'exercice budgétaire 2019, 2020 et 2021 sous forme de mise à disposition de matériel et de personnel provincial ainsi qu'une aide logistique pour l'organisation des journées de l'orientation.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation,
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet, en trois exemplaires à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Ces documents s'accompagneront des comptes de gestion du centre de Wavre et de ses activités pour l'exercice en question Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - §1^{er} - Au plus tard le 7 octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 - A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3 - A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4 - La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échec, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budget et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de ladite asbl.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2019. Il est publié au Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 23 mai 2019

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour le SIEP,

La Directrice générale,

La Présidente,

Le Président de l'asbl,

Le Directeur du SIEP
Wavre,

Annick Noël

Isabelle Evrard

Patrick Splingaire

Benjamin Damien

Annexe 1

Extraits de la Déclaration de politique provinciale 2018-2024

Enseignement, formation et jeunesse

Jeunesse

Il est indispensable de donner à nos enfants, nos adolescents, l'ensemble de nos jeunes en qui nous avons confiance, les outils nécessaires à leur émancipation dans notre société en valorisant leur créativité, leur talent et leur force.

La Province formera et sensibilisera ses jeunes à une citoyenneté active et participative, pour qu'ils deviennent des citoyens tolérants et responsables. Pour ce faire, elle doit non seulement rappeler les règles de vie en communauté, rappeler les principes fondamentaux de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, mais aussi conscientiser aux enjeux de société.

Elle multipliera les espaces de rencontres, d'échanges d'idées et de débats, pour maximiser l'ouverture d'esprit de nos jeunes sur les enjeux de la société actuelle.

Annexe 2

Indicateur d'exécution des tâches

Indicateurs qualitatifs et quantitatifs :

En ce qui concerne, le fonctionnement du Point-Info Wavre :

- Pour l'organisation des séances d'orientation:
 - Le nombre de séances organisées individuellement et par groupe.
 - Le nom des organismes (maisons de jeunes, AMO, ...) et écoles ainsi que les classes ayant demandé une séance d'information.
- Pour les documents mis à disposition :
Les catégories de publications ainsi que le nombre d'ouvrages proposés.

En ce qui concerne les « Journées de l'Orientation » :

Un rapport moral complet de l'événement mentionnant le nombre de visiteurs, de partenaires, de conférences, de démonstrations et d'animations.

28. Résolution relative au contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Maison du Tourisme du Brabant wallon (MTBW)

(Contrat de gestion – MTBW – Maison du Tourisme)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code wallon du tourisme, notamment le titre II du livre I relatif à l'organisation du tourisme et particulièrement les articles 33 D et 34 D ;

Vu le décret du 9 novembre 2016 apportant diverses modifications aux législations concernant le tourisme et son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme du Brabant wallon ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 15 mai 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 13 mai 2019 ; qu'en date du 15 mai 2019, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant la réforme des maisons du tourisme de Wallonie ;

Considérant que la Maison du Tourisme du Brabant wallon a été reconnue officiellement par la Région wallonne depuis le 16 mai 2019 selon la réforme des maisons du tourisme et du Code wallon du tourisme ;

Considérant l'étroite collaboration entre la Province du Brabant wallon et les communes, sur les matières relevant de son territoire, à travers le Conseil 27+1 ;

Considérant les discussions du Conseil 27+1 sur la réforme des Maisons du Tourisme en Brabant wallon et l'accord relatif à la création de la Maison du Tourisme du Brabant wallon reprenant 20 communes ;

Considérant l'étroite collaboration de la Province du Brabant wallon avec les maisons du tourisme de son ressort et ce, depuis 2003 ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Maison du Tourisme du Brabant wallon, tel qu'annexé.

Article 2 - Le Conseil provincial octroie la subvention ordinaire de 24.000€ et approuve l'arrêté y relatif d'octroi pris en exécution de l'avenant susvisé.

Fait à Wavre, le 23 mai 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

I. Evrard

Annexe 1 à la résolution n°77/1/19, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 23 mai 2019

Contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Maison du Tourisme du Brabant wallon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme du Brabant wallon ;

Entre les soussignés :

d'une part, la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 23 mai 2019 ;

et

d'autre part, l'a.s.b.l. Maison du Tourisme du Brabant wallon, dont le siège social est établi à 1300 Wavre – Place du Brabant wallon 1, valablement représentée par Madame Stéphanie Bury, Présidente et Monsieur Benoît Jacob, Secrétaire, agissant en application de l'article 18 des statuts, ci-après dénommée « association ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – La Maison du Tourisme du Brabant wallon veillera à opérationnaliser la stratégie touristique concertée et définie par la Province et les communes du Brabant wallon, notamment à travers le Conseil 27+1.

Par ailleurs, en vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la Déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1 :

- assurer une promotion efficace et cohérente des richesses touristiques du et sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon, tout en rationalisant les moyens mis en œuvre par les différents organismes touristiques et pouvoirs publics brabançons wallons ;

- échanger avec la Province et les autres partenaires touristiques du Brabant wallon (attractions, maisons du tourisme, syndicats d'initiatives, offices du tourisme, opérateurs privés,...) les informations nécessaires à la confection des différents outils de promotion touristique et de structuration de produits touristiques sur le Brabant wallon ; suggérer à la Province tout projet touristique susceptible de les intéresser ;
- encoder dans la base de données touristiques PIVOT les offres pertinentes pour le visiteur belge et étranger ;
- se concerter et collaborer avec la Province et la maison du tourisme Hesbaye brabançonne sur la programmation des présences en foires et salons touristiques et sur les actions à développer dans le cadre des années touristiques thématiques en tenant compte des priorités arrêtées notamment par Wallonie Belgique Tourisme ;
- travailler en étroite collaboration avec la Province afin d'utiliser des outils de promotion online et offline « communs » et ainsi réaliser des économies d'échelle afin d'améliorer la visibilité, la lisibilité touristique du Brabant wallon ;
- inviter un observateur de la Province du Brabant wallon aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association ;
- participer aux réunions de concertation organisées par la Province du Brabant wallon.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'association, à titre de participation dans ses frais de fonctionnement et de promotion, une subvention annuelle de 24.000 € ;
- met à disposition de l'association des locaux et du mobilier de l'administration centrale du Brabant wallon soit 136 m², situés dans le Bâtiment Galilée, chaussée des Collines, 54 à 1300 Wavre dans les limites des besoins des missions confiées à l'association, soit une mise à disposition valorisée financièrement à hauteur de 17.680 € par an pour la valorisation du matériel (évaluation effectuée le 20/02/2019) ;
- met à disposition de l'association le bureau d'accueil et son annexe du Dernier Quartier Général de Napoléon soit environ 30 m², situés Chaussée de Bruxelles 66 à 1472 Vieux-Genappe, comme lieu d'accueil principal de la Maison du Tourisme du Brabant wallon, pour une valorisation fixée à 2.340 € par an (évaluation effectuée le 20/02/2019) ;
- prend en charge l'expertise administrative et technique par le biais de la collaboration d'agents provinciaux dans les limites nécessaires à la réalisation des missions confiées par le Brabant wallon à l'association ;

Soit :

- 1 A5 ;
- 4 A1 ;
- 1 C3 ;
- 4 D6 ;
- 1 D4 ;
- 1 D3 ;
- 1 D4

Soit 13 agents valorisés à hauteur de maximum 776.539,02 € par an (valorisation calculée au 26 février 2019) ;

Dans le cadre de cette collaboration, les agents provinciaux conservent leur statut provincial et continuent à relever de la ligne hiérarchique provinciale de la DA4 ; les présences et absences des agents restent également gérées par les dispositions statutaires et réglementaires provinciales.

- associe l'association à ses actions de promotion touristique et diffuse les brochures et les guides édités par l'association ;
- cède à l'association le site Internet « Tourisme » ainsi que les droits d'utilisation dont le marché public de services a été attribué par le Collège provincial à la Société Laëtis en date du 20 décembre 2018 ;
- autorise l'accès à sa photothèque et à sa vidéothèque et leur utilisation dans les limites de la réglementation relative aux droits d'auteur ;
- s'engage à réunir les maisons du tourisme du Brabant wallon et d'autres partenaires touristiques (offices du tourisme/syndicats d'initiative/attractions et musées) plusieurs fois par an afin de faire le point sur les différentes collaborations en cours et sur le développement de nouveaux projets ;
- permet à l'association de solliciter la province pour adhérer à certains de ses marchés globaux dans le respect de la loi sur les marchés publics ;
- invite l'association au Comité stratégique touristique ou à toute autre réunion ayant un impact direct ou indirect sur ses missions ;
- met à disposition son expertise en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication comme le précise l'article 33 D 1^o al. C du Code wallon du tourisme ;
- met à disposition son expertise en matière de marchés publics, de gestion des asbl et de matières juridiques, de relations publiques, d'appui logistique (soit l'équivalent de 10 jour/homme par an pour le montage et le démontage de salons/événements, distribution de brochures) et de toute autre compétence qui servirait à la réalisation des missions de l'association définies dans le contrat-programme entre la Région wallonne et ladite association.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont accordées par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation,
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - §1^{er}. Au plus tard le 7 octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de l'association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel, au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements, qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion. Si un traitement de données à caractère personnel est sous-traité à la Province, une convention, qui contient les mentions prévues à l'article 28.3 du Règlement, devra être conclue entre l'association et la Province.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 11 - Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il est publié au Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 23 mai 2019

Pour la Province,

Pour l'a.s.b.l. Maison du Tourisme du
Brabant wallon,

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil,

Le Directeur,

La Présidente,

Annick Noël

Isabelle Evrard

Sébastien Lecerf

Stéphanie Bury

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

Un tourisme au service d'un territoire

Du site de la bataille de Waterloo à l'Abbaye de Villers-la-Ville, nous avons la chance de disposer, en Brabant wallon, de pépites touristiques qui proposent une offre de loisirs et de divertissements diversifiée et complète.

Les propositions de séjours sont particulièrement variées et leur qualité est largement reconnue par les 2.200.000 touristes qui visitent chaque année les nombreux sites du territoire. Le tourisme est en effet un secteur qui recèle de multiples opportunités.

C'est pourquoi nous souhaitons faire évoluer le tourisme d'un jour ou de quelques heures en un tourisme de séjour, créateur d'emplois directs et indirects, renforcer les opportunités touristiques majeures du territoire, développer une politique marketing et commerciale plus efficace et mieux coordonnée, promouvoir de façon coordonnée l'ensemble des attractions touristiques du Brabant wallon.

Nous entendons également soutenir les initiatives communales en matière de développement touristique, stimuler les propositions et les opportunités en matière de tourisme de proximité, développer une offre de tourisme scolaire, faciliter l'accessibilité des différents sites à tous les types de publics (seniors, personnes porteuses d'un handicap, jeunes...), soutenir et structurer une offre de tourisme d'affaires, proposer une offre touristique cohérente à travers notamment l'e-tourisme.

Nos domaines provinciaux (Dernier Quartier Général de Napoléon, Bois des Rêves, Château d'Hélécine) s'inscrivent dans cette nouvelle dynamique, par l'amélioration de leurs infrastructures et de leurs offres d'animations et de loisirs afin d'accueillir tous les types de public. Le projet de redéploiement du site du

Bois des Rêves sera poursuivi et concrétisé afin d'en faire un pôle majeur du tourisme scolaire et de loisir en Brabant wallon.

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Participation aux opérations de promotion et aux réunions de concertation organisées par la Fédération du Tourisme du Brabant wallon
- Démarchage/prospection/suivi de partenaires touristiques pour « Wallonie Destination Qualité », « Bienvenue Vélo » et tout autre label mis en place par le Commissariat général au Tourisme et Wallonie Belgique Tourisme

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre de visiteurs et de contacts à l'accueil (comptoir/téléphonie) de l'a.s.b.l. (au DQGN)
- Nombre de demandes d'information adressées à l'a.s.b.l. par courriel et courrier
- Nombre de consultations du site Internet de l'a.s.b.l.
- Statistiques relatives aux médias sociaux utilisés par l'a.s.b.l.
- Nombre d'insertions publicitaires et de publications éditées par l'a.s.b.l.
- Nombre de participations en foires et salons touristiques
- Nombre de visiteurs dans les foires et salons auxquels participe l'a.s.b.l.
- Nombre de documents de promotion touristique du Brabant wallon diffusés par l'a.s.b.l.
- Nombre de forfaits pour groupes réalisés par an (avec chiffres d'affaires)

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités
- Comptes et bilan
- Plan d'actions

Annexe 2 à la résolution n°77/1/19, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 23 mai 2019

Arrêté d'octroi d'une subvention de 24.000 euros à l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon dans le cadre du contrat de gestion 2019-2021

Le Conseil provincial,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-48 al.4 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour les années 2018-2024 ;

Vu l'article 56100/640100/100184 « Subsidés facultatifs ASBL, entreprises - Maisons du tourisme » du budget provincial du service ordinaire pour l'année 2019 ;

Vu le contrat de gestion 2019-2021 entre la Province et l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon, porté par une résolution du Conseil provincial du 23 mai 2019 ;

Vu la demande du 7 mai 2019 introduite par l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 15 mai 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 13 mai 2019 ; qu'en date du 15 mai 2019, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que la Province du Brabant wallon souhaite encourager la mise en valeur du patrimoine et renforcer l'attractivité touristique de son territoire ;

Considérant que les missions de l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon dans le domaine de la promotion touristique jouent un rôle important dans la valorisation et le développement du Brabant wallon ;

Considérant que l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon assure une promotion efficace et cohérente des richesses touristiques du et sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon, tout en rationalisant les moyens mis en œuvre par les différents organismes touristiques et pouvoirs publics brabançons wallons ;

Considérant que le bénéficiaire n'a jamais reçu de subvention précédemment ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par 32 oui ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Montant-Objet

En exécution du contrat de gestion précité du 23 mai 2019, une subvention d'un montant de 24.000 euros est octroyée à l'asbl Maison du tourisme du Brabant wallon (BCE 0697.832.153), à titre de participation dans ses frais de fonctionnement et de promotion :

Article 2 - Imputation budgétaire

La subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est imputée sur le crédit de l'article « 56100/640100/100184 » intitulé « Subsidés facultatifs ASBL, entreprises - Maisons du tourisme » du budget provincial, service ordinaire pour l'année 2019.

Article 3 – Liquidation

La liquidation de la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée après réception des justificatifs visés à l'article 5 du présent arrêté par versement sur le compte bancaire n° BE42 0689 1106 5554 du bénéficiaire.

Le versement d'une avance de 80%, soit 19.200 euros, est toutefois autorisée dès la signature du présent arrêté; le solde, soit 4.800 euros, n'étant mis en liquidation que sur production des pièces justifiant la totalité de la subvention.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

Il est en outre tenu de respecter les missions suivantes :

Il est en outre, tenu d'assurer une visibilité certaine de la Province du Brabant wallon:

- lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,.....);
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Soutenu par + logo » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration,...).

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse. Le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Article 5 – Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation de la subvention au moyen de justifications, à savoir:

1. une copie certifiée conforme des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée ou, du moins, en simple copie de ces mêmes documents accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact;
2. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention;
3. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance. Le bénéficiaire est en outre tenu de produire, dès que possible, ses comptes et bilans des exercices aux quels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 6 – Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient de la subvention pour le 31 octobre 2020.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'association et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités subventionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 - Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, le bénéficiaire doit restituer celle-ci :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 9 – Recours

Un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les nom, qualité et demeure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant wallon.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 23 mai 2019

La Directrice générale,

Annick Noël

La Présidente,

Isabelle Evrard

29. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. In BW Intercommunale du 26 juin 2019

(InBW – Assemblée générale extraordinaire)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (In BW), portés par la résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2016 ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. In BW Intercommunale ;

Vu la convocation du Brabant wallon à l'Assemblée générale extraordinaire de l'In BW Intercommunale le 26 juin 2019 ;

Vu l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du . ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le Brabant wallon entend jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'il exprime sa position à l'égard des point portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que l'augmentation du capital « F » des communes au sein de l'intercommunale correspond à la rémunération d'apports en espèces affectés à la souscription de parts de la Société Publique de Gestion de l'Eau par l'Intercommunale en vue d'assurer le financement d'ouvrages d'égouttage prioritaire ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article unique – Le Conseil provincial approuve la décision portée par le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. in BW Intercommunale du 26 juin 2019, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 23 mai 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

30. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. In BW Intercommunale du 26 juin 2019

(InBW – Assemblée générale ordinaire)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (In BW) portés par la résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2016 ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. In BW Intercommunale ;

Vu la convocation du Brabant wallon à l'Assemblée générale ordinaire de l'In BW Intercommunale le 26 juin 2019 ;

Vu l'ordre du jour de ladite Assemblée générale et spécialement les points 1 à 9 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 13 mai 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le Brabant wallon entend jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'il exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que la prise de participation de l'In BW dans le capital de la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.) a pour objectif de financer les égouttages terminés en 2018 ;

Considérant que cette prise de participation n'aura pas d'impact financier pour la Province et qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'objet social de l'In BW ;

Considérant l'article 14 des statuts de l'In BW relatif à la cotisation de fonctionnement à charge du Brabant wallon ;

Considérant que le rapport annuel a été établi conformément aux dispositions légales et statutaires et qu'il est recommandé au Conseil provincial de l'approuver ;

Considérant que, pour le Commissaire-réviseur, les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2018 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les décisions portées par les points 1 à 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. In BW Intercommunale du 26 juin 2019, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 23 mai 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

31. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 13 juin 2019

(Intercommunale Bataille de Waterloo – Assemblée générale)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-9, L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et la s.c.r.l. Bataille de Waterloo 1815, porté par une résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2016 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 avril 2019 relative à la désignation des représentants provinciaux au sein de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815, le 13 juin 2019, datée du 16 avril 2019 ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 15 mai 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que les décisions soumises à l'assemblée générale de l'asbl «Intercommunale Bataille de Waterloo» sont importantes pour le bon fonctionnement de l'intercommunale ;

Considérant que la Province du Brabant wallon est associé à l'asbl «Intercommunale Bataille de Waterloo 1815» ;

Considérant que la Province entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant la prise en compte de la feuille de route 2015-2035 du développement du site du champ de bataille ;

Considérant la reprise de la gestion commerciale en 2019 par la Société française Kléber-Roussillon ;

Considérant que le renouvellement du CA a également été revu selon le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le réviseur a délivré une attestation sans réserve des comptes annuels de

128

l'Intercommunale pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;

Considérant que le rapport de gestion 2018 du Conseil d'administration précise que les résultats sont positifs et s'expliquent par l'augmentation, pour l'année 2018, de la redevance provenant de la SA Panorama vu la fin de la taxe sur le divertissement ;

Considérant que le rapport du Comité de rémunération prévoit l'arrêt d'octroi d'émoluments à la Présidence à dater du 1^{er} avril 2019, date de début de la concession de service public ;

Considérant que les représentants de la Province du Brabant wallon reportent à l'Assemblée générale la proportion des votes ayant fondé la décision du Conseil provincial ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les points 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 13 juin 2019, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 23 mai 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

I. Evrard

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

32. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) du 25 juin 2019

(ISBW – Assemblée générale)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles L1523-13 et L1523-14 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu la Déclaration de politique provinciale pour la législature 2018 – 2024 ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ISBW, porté par une résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2016 ;

Vu la convocation de la Province à l'Assemblée générale extraordinaire de l'ISBW du 21 mai 2019 et l'ensemble des pièces y afférentes ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 23 mai 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la Province doit jouer pleinement son rôle d'associé au sein de l'ISBW et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points à l'ordre du jour précité ;

Considérant que les activités développées par l'ISBW sont conformes aux différentes missions définies à l'article 1^{er} du contrat de gestion précité ;

Considérant que le rapport du Commissaire aux comptes conclut que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2018 ;

Considérant que l'Intercommunale n'a pas transmis le rapport du Comité d'audit ;

Considérant toutefois que, conformément à l'article L1523-12, §1, alinéa 2 du CDLD, l'absence de délibération du conseil provincial sur un point implique que chaque représentant de la province dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qui le représente ;

Considérant la nécessité de présenter en urgence le dossier au Conseil provincial de ce jour étant donné que l'assemblée générale extraordinaire de l'ISBW se tiendra le 25 juin 2019 ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les points 2, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon du 25 juin 2019, tels qu'annexés.

Fait à Wavre, le 23 mai 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre